

RCS : FREJUS
Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01592
Numéro SIREN : 920 431 129
Nom ou dénomination : LIVINGSTON

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2022 sous le numéro de dépôt 6645

**ACTE SOUS SEING PRIVE CONTENANT
APPORT EN NATURE A LA SOCIETE « LIVINGSTON »**

Entre les soussignés :

- Madame **Sylvie PECQUEUR**, née le 10 juin 1976 à SAINT-OMER (62500), de nationalité française demeurant 590 chemin de Guillaubet à LE PLAN DE LA TOUR (83120)
Célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité
Résident français au sens de la réglementation fiscale.

*Madame Sylvie PECQUEUR étant ci-après dénommée l'« **APPORTEUR** »*

D'UNE PART,

Et :

- Madame Sylvie PECQUEUR agissant au nom et pour le compte de la société en formation dénommée **LIVINGSTON**, une société par actions simplifiée dont le siège social sera à 590 chemin de Guillaubet à LE PLAN DE LA TOUR (83120), ayant vocation à être immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FREJUS.

*La société LIVINGSTON étant ci-après dénommée le « **BENEFICIAIRE** »*

D'AUTRE PART,

Avec l'intervention de :

- **Monsieur Daniel PECQUEUR**, né le 25 mai 1947 à SAINT-OMER (62500), de nationalité française ;
- **Madame Michèle LEPRETRE**, son épouse, née le 08 avril 1948 à ERNY ST JULIEN (62960), de nationalité française ;
Mariés ensemble initialement sous le régime de la communauté réduite aux acquêts mais soumis actuellement au régime de la communauté universelle en vertu d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître GENTILHOMME, Notaire à RENNES le 11 décembre 1997, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de Saint-Omer le 27 mars 1998.
Demeurant ensemble 13 rue de la Croix Pélerine à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500).

*Monsieur Daniel PECQUEUR et Madame Michèle LEPRETRE étant ci-après dénommés ensemble « **LES DONATEURS** ».*

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE :

L'APPORTEUR est propriétaire de la nue-propriété de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT-QUATORZE (85.394) parts sociales numérotées de 232.425 à 256.183 et de 123.272 à 184.906 de la société dénommée « **ALS & CO** », une société civile au capital de

3.905.499,90 euros dont le siège social est à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500) – 13 rue de la Croix Pélerine, immatriculée au RCS de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 411 853 484 (ci-après désignée la « **Société** »).

La Société a pour objet principal, directement ou indirectement :

- La prise de participations dans toutes sociétés industrielles, commerciales ou civiles ;
- La gestion de capitaux, la gestion de titres de participation, leur vente ;
- La propriété, l'entretien, l'administration, l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles ;
- Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Ses Gérants sont Monsieur Daniel PECQUEUR et Madame Michèle LEPRETRE.

Elle a été initialement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS puis de BOULOGNE SUR MER. Sa durée doit expirer le 1^{er} mars 2096.

Son exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le dernier exercice clos est celui au 31 décembre 2021.

La Société détient 330.000 actions sur les 500.000 actions (soit 66 %) composant le capital de « SODI INVEST », une société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros dont le siège est à 13 rue de la Croix Pélerine – 62500 SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 789 997 566.

Le capital de la Société s'élève à 3.905.499,90 €, il est divisé en 256.184 parts sociales de 15,25 euros chacune de valeur nominale et réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

		Pleine propriété	Nue- propriété	Usufruit
■ A Monsieur Daniel PECQUEUR				
Une part en pleine propriété, numérotée 184.907...	1			
Et cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent sept parts en usufruit, numérotées de 1 à 184.906				184.906
■ A Madame Michèle LEPRETRE				
Une part en pleine propriété numérotée 256.184 ...	1			
Et soixante et onze mille deux cent soixante-seize parts en usufruit, numérotées de 184.908 à 256.183,				71.276
■ A Madame Anne PECQUEUR				
Quatre-vingt-cinq mille trois cent quatre-vingt-quatorze parts en nue-propriété numérotées de 184.908 à 208.665 et de 1 à 61.636.....			85.394	
■ A Monsieur Laurent PECQUEUR				
Quatre-vingt-cinq-mille trois cent quatre-vingt-quatorze parts en nue-propriété numérotées de 208.666 à 232.424 et de 61.637 à 123.271			85.394	
■ A Madame Sylvie PECQUEUR				
Quatre-vingt-cinq mille trois cent quatre-vingt-quatorze parts en nue-propriété numérotées de 232.425 à 256.183 et de 123.272 à 184.906			85.394	
TOTAL			256.184	

L'APPORTEUR est propriétaire des 85.394 parts sociales numérotées de 232.425 à 256.183 et de 123.272 à 184.906 pour les avoir reçues à titre de partage anticipé avec réserve d'usufruit actuel et successif au profit de Monsieur Daniel PECQUEUR (pour les parts numérotées de 123.272 à 184.906) et de Madame Michèle PECQUEUR (pour les parts numérotées de 232.425 à 256.183) aux termes d'un acte authentique reçu par Maître GENTILHOMME, Notaire à RENNES le 1^{er} avril 1998.

Ceci exposé il est passé à l'apport en nature :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :

Article 1 – Apport

Par les présentes, l'APPORTEUR convient de faire apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière ci-après, au BENEFICIAIRE, qui l'accepte de la nue-propriété de QUATRE-VINGT CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATORZE (85.394) parts sociales numérotées de 232.425 à 256.183 et de 123.272 à 184.906.

Cet apport est consenti avec l'accord exprès des DONATEURS, usufruitiers, intervenant spécialement aux présentes.

(ci-après désignées les « **PARTS SOCIALES APPORTEES** »).

Article 2 – Propriété et disponibilités des Parts Sociales Apportées

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à l'agrément, l'APPORTEUR déclare qu'il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction à la libre disposition des parts qu'il entend apporter ; en particulier, ces parts ne sont pas nanties, saisies ou gagées et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une action résolutoire à quel que titre que ce soit.

Conformément aux dispositions statutaires, la présente opération d'apport a été préalablement autorisée par les associés aux termes d'une décision unanime en date du 10 octobre 2022 et qui a agréé le BENEFICIAIRE en qualité de nouvel associé.

Article 3 – Evaluation

Les deux cent cinquante-six mille cent quatre-vingt-quatre (256.184) parts sociales en pleine propriété de la Société ont été évaluées à la somme globale de QUINZE MILLIONS DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE (15.242.744) EUROS suivant évaluation effectuée par la société GRANT THORTHON sise 5 rue Cassini à BLENDECQUES (62575) le 15 juin 2022.

Compte tenu de cette évaluation, de l'âge des usufruitiers (75 et 74 ans à ce jour) et du barème de l'article 669 du Code Général des Impôts, les PARTS SOCIALES APPORTEES sont évaluées à TROIS MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE SIX MILLE SIX CENT DOUZE EUROS (3.556.612 €)

Il a été procédé à l'évaluation ci-dessus au vu du rapport établi par le Cabinet SOCCOM (annexé aux présentes) dont le siège social est à LONGUENESSE (62219) – 33 avenue François Clémenceau, commissaire aux comptes inscrit sur la liste de la Compagnie Régionale, sous sa responsabilité, désigné en qualité de commissaire aux apports par désignation unanime des fondateurs du BENEFICIAIRE du 1^{er} juillet 2022.

Article 4 – Rémunération de l'apport

En contreparties des PARTS SOCIALES APPORTEES, il sera attribué à l'APPORTEUR, la pleine propriété de TROIS MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE SIX MILLE SIX CENT DOUZE (3.556.612) actions, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, qui seront émises par le BENEFICIAIRE lors de sa constitution.

Article 5 – Charges et conditions des apports

L'apport stipulé aux présentes est consenti par L'APPORTEUR et acceptés par le BENEFICIAIRE sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les charges et conditions suivantes :

- Le BENEFICIAIRE aura la propriété pleine et entière des PARTS SOCIALES APPORTEES à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de FREJUS.
- L'APPORTEUR déclare et garantit que les PARTS SOCIALES APPORTEES :
 - sont intégralement libérées et ne sont grevées d'aucun gage, nantissement ou clause d'inaliénabilité quelconque ;
 - ne font l'objet d'aucun engagement de conservation et qu'il en a la libre disposition ;
 - ne font l'objet d'aucun litige, contestation ou restriction quelconque susceptible de modifier les conditions de son apport.
- L'APPORTEUR déclare et garantit que la Société n'est pas en état de cessation des paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement ou liquidation judiciaire.
- Dès la réalisation définitive de l'apport, le BENEFICIAIRE :
 - sera seul habilité, aux lieu et place de l'APPORTEUR, à effectuer toute opération relative à la propriété des PARTS SOCIALES APPORTEES ;
 - aura notamment seul droit aux dividendes et acomptes sur dividendes susceptibles d'être versés au titre des exercices en cours, au sein de la société ayant émis les PARTS SOCIALES APPORTEES.

Article 6 – Régime fiscal de l'Apport

6.1. Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 809, I-3° du Code Général des Impôts, le présent apport, réalisé par des personnes physiques au profit d'une société, soumise à l'impôt sur les sociétés, en cours de constitution, sera exonéré de droits fixes compte tenu de la nature des biens apportés.

6.2. Impôts directs

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée lorsque :

- le montant de l'éventuelle soulte reçue en contrepartie de l'apport n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus ;
- les titres remis en contrepartie de l'apport constituent des droits sociaux représentatifs d'une quotité du capital de la société bénéficiaire dudit apport ;
- ces titres ont été émis à l'occasion de l'opération d'apport ;
- la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par l'apporteur ou son groupe familial ;
- l'apport de titres est réalisé en France notamment.

Les conditions précitées étant réunies dans le cadre du présent apport, L'APPORTEUR entend se prévaloir du report d'imposition de la plus-value qu'il réalisera, le cas échéant, du fait de leur apport et qui prendra fin lors de la survenance d'évènements énumérés audit article 150-0 B ter du CGI.

Obligations déclaratives de L'APPORTEUR :

L'APPORTEUR s'engage en application des dispositions de l'article 74-0 K de l'annexe II au CGI, à mentionner distinctement sur sa déclaration spéciale de revenus (n°2074), le montant de la plus-value dont l'imposition est reportée, ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination :

- date de l'opération d'apport ;
- dénomination et adresse du siège social du BENEFICIAIRE ;
- la nature juridique des droits apportés ;
- le nombre de titres apportés, ainsi que la valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;
- le nombre de titres reçus en échange ainsi que leur valeur nominale et leur valeur réelle à la date de l'apport ;
- le cas échéant, le montant de la soulte reçue ou versée.

En outre, l'APPORTEUR devra joindre une attestation du BENEFICIAIRE précisant qu'il est informé que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report en application de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

Obligations déclaratives du BENEFICIAIRE :

En cas de cession, rachat, remboursement ou annulation des titres dans les trois années suivant l'apport, le BENEFICIAIRE doit mentionner sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat de la survenance de l'évènement les informations suivantes :

- la nature et la date de l'évènement susvisé ayant affecté les titres qui lui sont apportés ;
- le nombre de titres affectés ainsi que, le cas échéant, leur prix de cession à la date de cet évènement ;
- le cas échéant, l'engagement de réinvestir au moins 60% du produit de la cession des titres concernés au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans.

Une copie de cette attestation devra être transmise à l'APPORTEUR.

Le cas échéant, au cours de l'année du réinvestissement, le BENEFCIAIRE doit mentionner dans sa déclaration de résultat de l'exercice concerné :

- le montant du prix de cession réinvesti ;
- la nature et la date du réinvestissement ;
- le cas échéant, la dénomination et l'adresse du siège social de la société dans laquelle le produit de la cession des titres a été réinvesti.

Une copie de cette attestation devra être transmise à l'APPORTEUR.

Si le BENEFCIAIRE devait ne pas respecter ledit engagement de réinvestissement, il devra joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice concerné, une attestation précisant que le produit de la cession n'a pas été réinvesti.

Une copie de cette attestation devra être transmise à l'APPORTEUR.

Article 7 – Formalités diverses

Le BENEFCIAIRE remplira, dans les délais prévus, les formalités légales et fera opérer toutes publications prescrites par la Loi à l'effet de rendre opposable aux tiers le présent apport.

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés aux porteurs d'originaux ou extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

Article 8 – Frais et honoraires

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le BENEFCIAIRE qui s'y oblige.

Article 9 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- L'APPORTEUR, en son domicile tel que mentionné en tête des présentes,
- Le BENEFCIAIRE, en son siège social mentionné en-tête des présentes ou en tout autre mentionné au registre du commerce et des sociétés.

Article 10 – Mention d'annexe

Le présent contrat demeurera annexé aux statuts constitutifs du BENEFCIAIRE.

Signé électroniquement
Le

L'APPORTEUR :

DocuSigned by: SYLVIE PECQUEUR 150AF66ECA24486...
<i>Madame Sylvie PECQUEUR</i>

LES DONATEURS :

DocuSigned by: Daniel PECQUEUR 789394088C8444A...
<i>Monsieur Daniel PECQUEUR</i>

DocuSigned by: Michèle PECQUEUR 24B1C4A87FFA486...
<i>Madame Michèle LEPRETRE</i>

LE BENEFICIAIRE :

DocuSigned by: SYLVIE PECQUEUR 150AF66ECA24486...
<i>Pour la SAS LIVINGSTON Madame Sylvie PECQUEUR</i>

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SOCCOM

Société de Commissariat aux Comptes
Inscrite sur la liste nationale des Commissaires aux
Comptes, rattaché à la CRCC de Douai

SARL au Capital de 40 128 Euros

33, Avenue Clémenceau
B.P. 50 118
62968 LONGUENESSE Cedex
Tél. : 03.21.98.35.78

SAS LIVINGSTON

SAS AU CAPITAL DE 3 556 612 Euros

Siège social : 590 Chemin du Guillaubet

83120 LE PLAN DE LA TOUR

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Madame,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique fondateur en date du 1^{er} Juillet 2022, concernant l'apport en nature devant être effectué par Madame Sylvie PECQUEUR à la société SAS LIVINGSTON, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu par les articles L.225-8, L.225-14 et L.223-9 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. CONTEXTE DE L'OPERATION

1-1 Présentation de l'opération

Madame Sylvie PECQUEUR détient actuellement des parts sociales dans la SC ALS AND CO et envisage d'en faire apport à la société « LIVINGSTON », société en cours de formation.

Cet apport sera rémunéré par la création de parts de la SAS « LIVINGSTON » dont les parts seraient attribuées à Madame Sylvie PECQUEUR en totalité en vue de rémunérer leurs apports en nature.

1-2 Description des apports

Madame Sylvie PECQUEUR apporte à la société « LIVINGSTON », sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Consistance des biens apportés :

Madame Sylvie PECQUEUR apporte ses titres qu'elle détient en nue-proprieté de la SC ALS AND CO dans la SAS LIVINGSTON.

Description de la SC ALS AND CO

La SC ALS AND CO a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOULOGNE SUR MER en date du 27 Mars 1997 sous le numéro 411 853 484. Madame Sylvie PECQUEUR détient 85 394 parts sur les 256 184 parts composant le capital social de la SC ALS AND CO.

Son siège social est actuellement situé 13 rue de la Croix Pélerine 62500 SAINT-MARTIN LEZ TATINGHEM.

Elle a pour objet social principal la prise de participation dans toutes sociétés industrielles, commerciales ou civiles.

Son activité est conforme à son objet.

Monsieur Daniel PECQUEUR exerce les fonctions de gérant.

Madame Michèle PECQUEUR exerce les fonctions de gérante.

La Société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

La société ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire et elle n'est pas à ce jour en état de cessation de paiement.

Madame Sylvie PECQUEUR apporte, sous les garanties ordinaires et de droit ainsi que sous les conditions ci-après exposées, à la société SAS LIVINGSTON, ce qui est accepté pour elle par Madame Sylvie PECQUEUR en qualité de future présidente, pour la valeur ci-après indiquée : QUATRE-VINGT-CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (85 394) parts en nue-proprieté de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE QUARANTE-NEUF CENTIMES (15,2449 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées, de la société, aux caractéristiques ci-avant énoncées, sur les 85 394 parts qu'il détient en nue-proprieté dans le capital de la société SC ALS AND CO.

En contrepartie de l'apport des 85 394 parts en nue-propriété de la société SC ALS AND CO ci-dessus désignée, évaluées à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE-SIX MILLE SIX CENT DOUZE EUROS (3 556 612 €), il sera attribué à Madame Sylvie PECQUEUR TROIS MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE-SIX MILLE SIX CENT DOUZE (3 556 612) parts de la société « LIVINGSTON », d'une valeur nominale d'UN EURO (1€) chacune.

La société bénéficiaire de l'apport aura la propriété et la jouissance des biens apportés à compter de l'immatriculation de la société bénéficiaire.

2 DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé fondateur de la SAS LIVINGSTON sur la valeur de l'apport devant être effectué par Madame Sylvie PECQUEUR.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen contenu du projet de contrat d'apport ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance de l'activité de la SAS SODI INVEST et SC ALS AND CO au regard des bilans clos le 31 décembre 2021 ;
- Pris connaissance de la situation comptable au 30 Juin 2022 de SODIBOISSONS, filiale d'exploitation la plus importante dans les évaluations et de la situation comptable de la SC ALS AND CO au 30 Juin 2022
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du gérant de la SC ALS AND CO confirmant l'absence à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 30 Juin 2022 ou d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions qui nous ont été communiquées.

3 APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Les 85 394 parts en nue-propriété de la SC ALS AND CO qui font l'objet d'un apport à la SAS LIVINGSTON ont été évalués comme suit :

La valeur de la SC ALS AND CO est déterminée par une méthode patrimoniale basée sur l'évaluation de la société filiale SODI INVEST et de la valorisation de son portefeuille titres immobilisés et titres de placements. L'évaluation de ALS AND CO a ensuite fait l'objet de corrections par rapport aux éléments bilantiels.

Les contrôles effectués sur la valorisation des apports nous ont permis de nous assurer que la méthode d'évaluation retenue était adaptée au contexte de l'opération et conduisait à une valorisation raisonnable et cohérente.

Nous avons pu vérifier la réalité des actifs apportés et la valeur attribuée à ces apports et nous nous sommes assurés que les événements intervenus pendant la période intercalaire n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

4 CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur d'apport retenue s'élevant à 3 556 612 € net n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Longuenesse, le 29 Septembre 2022,

Bertrand DELATTRE
Commissaire aux apports



SOCCOM

Société de Commissariat aux Comptes
Inscrite sur la liste nationale des Commissaires aux
Comptes, rattaché à la CRCC de Douai

SARL au Capital de 40 128 Euros

33, Avenue Clémenceau
B.P. 50 118
62968 LONGUENESSE Cedex
Tél. : 03.21.98.35.78

SAS LIVINGSTON

SAS AU CAPITAL DE 3 556 612 Euros

Siège social : 590 Chemin du Guillaubet

83120 LE PLAN DE LA TOUR

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Madame,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique fondateur en date du 1^{er} Juillet 2022, concernant l'apport en nature devant être effectué par Madame Sylvie PECQUEUR à la société SAS LIVINGSTON, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu par les articles L.225-8, L.225-14 et L.223-9 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. CONTEXTE DE L'OPERATION

1-1 Présentation de l'opération

Madame Sylvie PECQUEUR détient actuellement des parts sociales dans la SC ALS AND CO et envisage d'en faire apport à la société « LIVINGSTON », société en cours de formation.

Cet apport sera rémunéré par la création de parts de la SAS « LIVINGSTON » dont les parts seraient attribuées à Madame Sylvie PECQUEUR en totalité en vue de rémunérer leurs apports en nature.

1-2 Description des apports

Madame Sylvie PECQUEUR apporte à la société « LIVINGSTON », sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Consistance des biens apportés :

Madame Sylvie PECQUEUR apporte ses titres qu'elle détient en nue-proprieté de la SC ALS AND CO dans la SAS LIVINGSTON.

Description de la SC ALS AND CO

La SC ALS AND CO a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOULOGNE SUR MER en date du 27 Mars 1997 sous le numéro 411 853 484. Madame Sylvie PECQUEUR détient 85 394 parts sur les 256 184 parts composant le capital social de la SC ALS AND CO.

Son siège social est actuellement situé 13 rue de la Croix Pélerine 62500 SAINT-MARTIN LEZ TATINGHEM.

Elle a pour objet social principal la prise de participation dans toutes sociétés industrielles, commerciales ou civiles.

Son activité est conforme à son objet.

Monsieur Daniel PECQUEUR exerce les fonctions de gérant.

Madame Michèle PECQUEUR exerce les fonctions de gérante.

La Société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

La société ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire et elle n'est pas à ce jour en état de cessation de paiement.

Madame Sylvie PECQUEUR apporte, sous les garanties ordinaires et de droit ainsi que sous les conditions ci-après exposées, à la société SAS LIVINGSTON, ce qui est accepté pour elle par Madame Sylvie PECQUEUR en qualité de future présidente, pour la valeur ci-après indiquée : QUATRE-VINGT-CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (85 394) parts en nue-proprieté de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE QUARANTE-NEUF CENTIMES (15,2449 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées, de la société, aux caractéristiques ci-avant énoncées, sur les 85 394 parts qu'il détient en nue-proprieté dans le capital de la société SC ALS AND CO.

En contrepartie de l'apport des 85 394 parts en nue-propriété de la société SC ALS AND CO ci-dessus désignée, évaluées à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE-SIX MILLE SIX CENT DOUZE EUROS (3 556 612 €), il sera attribué à Madame Sylvie PECQUEUR TROIS MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE-SIX MILLE SIX CENT DOUZE (3 556 612) parts de la société « LIVINGSTON », d'une valeur nominale d'UN EURO (1€) chacune.

La société bénéficiaire de l'apport aura la propriété et la jouissance des biens apportés à compter de l'immatriculation de la société bénéficiaire.

2 DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé fondateur de la SAS LIVINGSTON sur la valeur de l'apport devant être effectué par Madame Sylvie PECQUEUR.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen contenu du projet de contrat d'apport ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance de l'activité de la SAS SODI INVEST et SC ALS AND CO au regard des bilans clos le 31 décembre 2021 ;
- Pris connaissance de la situation comptable au 30 Juin 2022 de SODIBOISSONS, filiale d'exploitation la plus importante dans les évaluations et de la situation comptable de la SC ALS AND CO au 30 Juin 2022
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du gérant de la SC ALS AND CO confirmant l'absence à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 30 Juin 2022 ou d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions qui nous ont été communiquées.

3 APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Les 85 394 parts en nue-propriété de la SC ALS AND CO qui font l'objet d'un apport à la SAS LIVINGSTON ont été évalués comme suit :

La valeur de la SC ALS AND CO est déterminée par une méthode patrimoniale basée sur l'évaluation de la société filiale SODI INVEST et de la valorisation de son portefeuille titres immobilisés et titres de placements. L'évaluation de ALS AND CO a ensuite fait l'objet de corrections par rapport aux éléments bilantiels.

Les contrôles effectués sur la valorisation des apports nous ont permis de nous assurer que la méthode d'évaluation retenue était adaptée au contexte de l'opération et conduisait à une valorisation raisonnable et cohérente.

Nous avons pu vérifier la réalité des actifs apportés et la valeur attribuée à ces apports et nous nous sommes assurés que les événements intervenus pendant la période intercalaire n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

4 CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur d'apport retenue s'élevant à 3 556 612 € net n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Longuenesse, le 29 Septembre 2022,

Bertrand DELATTRE
Commissaire aux apports



LIVINGSTON
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
Au capital de 3.556.612 €
Siège social : 590 chemin du Guillaubet
83120 LE PLAN DE LA TOUR

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

La présente société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Elle a été constituée par acte établi sous seing privé à LE PLAN DE LA TOUR le

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée **LIVINGSTON**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la cession, l'échange de toutes valeurs mobilières et plus généralement de toutes participations, directes ou indirectes, dans le capital de sociétés françaises ou étrangères et de tout autre instrument financier d'épargne bancaire ou d'assurance ou d'investissement ;
- L'acquisition, la rénovation, l'exploitation de biens immobiliers ;
- la participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement, à la création de sociétés nouvelles ;

et généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

La Société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à 590 chemin du Guillaubet – 83120 LE PLAN DE LA TOUR.

Il peut être déplacé, au sein du même département, sur décision du président qui a, en pareil cas, pouvoir de modifier les statuts et, partout ailleurs, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Les apports faits par l'associé unique à la constitution de la Société ont tous été des apports en nature, intégralement libérés, d'un montant de TROIS MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE SIX MILLE SIX CENT DOUZE EUROS (3.556.612 €). Le contrat d'apport est annexé aux présents statuts.

6.2 Capital social

Le montant du capital social est de TROIS MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE SIX MILLE SIX CENT DOUZE EUROS (3.556.612 €), divisé en 3.556.612 actions de UN (1) euro chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées de la totalité.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Il peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 9 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

La Société peut émettre des obligations simples.

Cette émission est décidée par le président ou par la collectivité des associés ou l'associé unique.

La Société peut également émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, le ou l'un des liquidateurs ou encore par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet de l'une des personnes susvisées.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Le transfert d'actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

12.1 Droits attachés aux actions

À chaque action est attaché un droit de vote pour l'adoption des décisions collectives d'associés.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

En outre, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente en cas de distribution de dividendes, de réserves, de remboursement des apports et de partage du boni de liquidation.

12.2 Droit de communication des associés

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du (des) commissaire(s) aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, s'il est obligatoire en application de la loi, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur ou les présents statuts et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés à compter du jour de la convocation de l'assemblée générale ou du premier jour de la procédure de consultation écrite des associés. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre décision relevant de la compétence de la collectivité des associés, le Président adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du(des) commissaire(s) aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si une décision collective est prise dans le cadre d'un acte exprimant le consentement de tous les associés, les documents ci-dessus sont tenus à la disposition des associés au plus tard le jour de la signature dudit acte et une copie desdits documents leur est remise sur simple demande de leur part.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui sont communiqués conformément aux stipulations du présent article.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution d'actions donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, la ou les actions en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs titulaires contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

14.1 Président de la Société

14.1.1. Désignation

Le Président de la Société, qui peut être une personne physique ou morale, est désigné, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

14.1.2. Cessation des fonctions

Outre les cas prévus par la loi et qui ne seraient pas repris ci-après, les fonctions de Président prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis d'un (1) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l'associé unique ;
- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment

- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

14.1.3. Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de cette dernière dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

14.2 Directeur général

Il peut être désigné un ou plusieurs directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, sont désignés par la collectivité des associés ou l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

Les fonctions de directeur général prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis d'un (1) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision collective des associés ou de l'associé unique ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le directeur général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l'associé unique ;
- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article 14 au Président de la Société.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-11, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à

l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des associés dans les conditions prévues à cet article.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique peut désigner, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ET DE L'ASSOCIE UNIQUE

17.1 Compétences de la collectivité des associés :

La collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres stipulations statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas.

Décisions ordinaires :

- nomination, fixation le cas échéant de la rémunération, et révocation du Président, du ou des directeur(s) général(aux) et du ou des liquidateur(s) ;
- nomination du (des) commissaire(s) aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices ou des pertes et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président) ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- approbation du compte définitif de la liquidation, quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et décharge de leur mandat, constatation de la clôture de la liquidation.

Décisions extraordinaires :

- décisions ayant pour effet de modifier les statuts autres que le transfert du siège social dans les cas prévus à l'article 4 et, en ce compris toutes modifications du capital social, y compris pour déléguer la compétence ou les pouvoirs y afférents ;
- amortissement du capital ;
- émission de valeurs mobilières cette compétence étant partagée avec le Président en ce qui concerne l'émission d'obligations simples ;
- participation de la Société à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions sauf dans les cas où la loi prévoit qu'il n'y a pas lieu de faire statuer la collectivité des associés sur une telle décision, étant précisé que le Président pourra néanmoins, en pareil cas et s'il le souhaite, décider de soumettre l'opération à l'approbation de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;
- autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;

- autorisation d'attribution par le Président ou, le cas échéant un directeur général, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ou d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- transformation de la Société ;
- dissolution de la Société.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président ou du ou des directeurs généraux de la Société. La décision qui sera prise par les associés sur une telle question sera par nature ordinaire.

17.2 Modalités des prises des décisions de la collectivité des associés

17.2.1 Initiative des décisions collectives des associés

La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence à l'initiative de l'une des personnes suivantes (« **l'Initiateur de la décision collective** ») :

- le Président,
- un directeur général,
- les commissaires aux comptes,
- le(s) liquidateur(s),
- un ou plusieurs associés détenant individuellement ou ensemble au moins 50 % du capital social.

17.2.2 Modes de délibération de la collectivité des associés

17.2.2.1 Principes généraux

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'Initiateur de la décision collective, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

Tout associé peut se faire représenter, quel que soit le mode de prise de décisions par tout associé de son choix, auquel il aura donné un mandat par tous moyens écrits, en ce compris un courrier électronique. En cas d'assemblée générale, il peut aussi voter par correspondance au moyen d'un bulletin de vote par correspondance ou par tout moyen de vote par correspondance dématérialisé à laquelle la Société déciderait de recourir, étant précisé que le bulletin de vote par correspondance ou le vote par correspondance électronique devra parvenir à la Société au moins deux (2) jours ouvrés avant la date de tenue de l'assemblée générale.

17.2.2.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective adresse à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société ainsi que, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la décision collective, par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication écrit (lettre, courrier électronique, ...), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des

associés. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de l'envoi des projets de résolution pour faire parvenir leur vote par tout moyen à l'Initiateur de la décision collective ou à la personne désignée par lui. Pour chaque consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective peut décider de recourir à une ou plusieurs solutions externes de vote en ligne permettant aux associés d'exprimer valablement leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

L'Initiateur de la décision collective doit informer par tout moyen les associés du résultat de cette consultation dans un délai de dix 10 jours à compter de l'expiration du délai de consultation des associés.

17.2.2.3 Assemblée générale

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite dix (10) jours au moins à l'avance par tout moyen de communication écrit adressé à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société et, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Il peut être néanmoins être renoncé à ce délai avec l'accord de tous les associés.

Pour chaque assemblée, l'Initiateur de la décision collective peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Les assemblées générales sont présidées par :

- l'Initiateur de la décision collective ou, s'il n'est pas présent ou ne le souhaite pas,
- le Président ou à défaut,
- le directeur général ou l'un des directeurs généraux (à la condition toutefois que les autres directeurs généraux ne s'y opposent pas) ou à défaut,
- un président de séance élu par les associés présents ou représentés à l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, le président de séance établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent ou représenté ou ayant voté par correspondance, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifie après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants lors de leur entrée en réunion. Y sont joints une copie des pouvoirs, des bulletins de vote par correspondance et un justificatif de la présence des associés assistant à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'émargement de la feuille de présence par les associés participant par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle n'est pas requis.

17.2.2.4 Règles de majorité pour l'adoption des décisions collectives

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives ordinaires doivent être prises à la majorité des voix exprimées par :

- les associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, en cas d'assemblée générale ;

- les associés ayant participé à la consultation, en cas de consultation écrite.

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives extraordinaires doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par :

- les associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, en cas d'assemblée générale ;
- les associés ayant participé à la consultation, en cas de consultation écrite.

17.3 Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société a un seul associé, les décisions dévolues à la collectivité des associés sont prises par l'associé unique, d'office ou à l'initiative de l'une des personnes pouvant provoquer une décision collective d'associés. Dans ce dernier cas, les délais à respecter et les informations à transmettre à l'associé unique sont les mêmes que ceux applicables en cas de délibération collective, sauf si l'associé unique renonce au bénéfice de ces délais.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par procès-verbaux, acte sous seings privés ou par acte notarié.

17.4 Comité social et économique

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au Président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le Président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au Président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président.

17.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux retranscrivant les délibérations collectives des associés et les décisions de l'associé unique sont établis et signés sur des registres spéciaux ou sur des registres tenus par voie dématérialisée conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Les procès-verbaux sont valablement signés par le président de séance en cas d'assemblée générale ou l'Initiateur de la décision collective en cas de consultation écrite ou par l'associé unique.

Les copies ou extraits des délibérations des associés ou de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société, le directeur général ou l'un des directeurs généraux, l'Initiateur de la décision collective, l'associé unique, le liquidateur ou l'un des liquidateurs (ou encore par toute personne ayant reçu de l'une des personnes susvisées délégation à cet effet).

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

18.1 Exercice social

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} janvier pour prendre fin le 31 décembre.

18.2 Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse et arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés.

Les comptes annuels sont présentés et soumis pour approbation à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans les neuf mois suivant la date de clôture de l'exercice et dans le délai prévu par loi si la Société ne comprend qu'un seul associé.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à la collectivité des associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire éventuel. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés ou l'associé unique, l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société à cet effet.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

20.1 En cas de société pluripersonnelle ou dans l'hypothèse où l'associé unique est une personne physique

La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Les associés ou l'associé unique nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Cette nomination met fin aux fonctions du Président ainsi que, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique, à celles des commissaires aux comptes. Les associés ou l'associé unique peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, les associés ou l'associé unique statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions ou est attribué à l'associé unique.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

20.2 En cas de société unipersonnelle, lorsque l'associé unique est une personne morale

S'il n'y a qu'un seul associé et que cet associé est une personne morale, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 21 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, aux réunions de tout autre organe, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence

auxdites réunions, les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

ARTICLE 22 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes.

MENTIONS CONSTITUTIVES

ARTICLE 23 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- Madame **Sylvie PECQUEUR**, née le 10 juin 1976 à SAINT-OMER (62500), de nationalité française demeurant 590 chemin de Guillaubet à LE PLAN DE LA TOUR (83120).
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité.
Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

ARTICLE 24 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier Président de la Société est Madame Sylvie PECQUEUR, soussignée, qui déclare accepter cette fonction.

Elle est nommée pour une durée illimitée.

Sa rémunération est fixée par acte séparé.

ARTICLE 25 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Aucun acte n'a été accompli à ce jour, pour le compte de la Société en formation.
L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la Société en formation, est annexé aux présents statuts tel qu'il a été présenté aux associés.

Les associés donnent mandat à Madame Sylvie PECQUEUR, associé, de prendre pour le compte de la Société les engagements déterminés suivants :

- Constitution de la société
- Ouverture d'un compte bancaire.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la Société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la Société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 26 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 27 - PUBLICITE - POUVOIRS - SIGNATURE

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président de la Société.

Madame Sylvie PECQUEUR est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Les présents statuts et leur annexe ont été signés de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil au moyen de la solution DOCUSIGN.

Le

SYLVIE PECQUEUR

DocuSigned by:
SYLVIE PECQUEUR
150AF66ECA2146...

ANNEXE – CONTRAT D'APPORT

**ACTE SOUS SEING PRIVE CONTENANT
APPORT EN NATURE A LA SOCIETE « LIVINGSTON »**

Entre les soussignés :

- Madame **Sylvie PECQUEUR**, née le 10 juin 1976 à SAINT-OMER (62500), de nationalité française demeurant 590 chemin de Guillaubet à LE PLAN DE LA TOUR (83120)
Célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité
Résident français au sens de la réglementation fiscale.

*Madame Sylvie PECQUEUR étant ci-après dénommée l'« **APPORTEUR** »*

D'UNE PART,

Et :

- Madame Sylvie PECQUEUR agissant au nom et pour le compte de la société en formation dénommée **LIVINGSTON**, une société par actions simplifiée dont le siège social sera à 590 chemin de Guillaubet à LE PLAN DE LA TOUR (83120), ayant vocation à être immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FREJUS.

*La société LIVINGSTON étant ci-après dénommée le « **BENEFICIAIRE** »*

D'AUTRE PART,

Avec l'intervention de :

- **Monsieur Daniel PECQUEUR**, né le 25 mai 1947 à SAINT-OMER (62500), de nationalité française ;
- **Madame Michèle LEPRETRE**, son épouse, née le 08 avril 1948 à ERNY ST JULIEN (62960), de nationalité française ;
Mariés ensemble initialement sous le régime de la communauté réduite aux acquêts mais soumis actuellement au régime de la communauté universelle en vertu d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître GENTILHOMME, Notaire à RENNES le 11 décembre 1997, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de Saint-Omer le 27 mars 1998.
Demeurant ensemble 13 rue de la Croix Pélerine à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500).

*Monsieur Daniel PECQUEUR et Madame Michèle LEPRETRE étant ci-après dénommés ensemble « **LES DONATEURS** ».*

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE :

L'APPORTEUR est propriétaire de la nue-propiété de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT-QUATORZE (85.394) parts sociales numérotées de 232.425 à 256.183 et de 123.272 à 184.906 de la société dénommée « **ALS & CO** », une société civile au capital de

3.905.499,90 euros dont le siège social est à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500) – 13 rue de la Croix Pélerine, immatriculée au RCS de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 411 853 484 (ci-après désignée la « **Société** »).

La Société a pour objet principal, directement ou indirectement :

- La prise de participations dans toutes sociétés industrielles, commerciales ou civiles ;
- La gestion de capitaux, la gestion de titres de participation, leur vente ;
- La propriété, l'entretien, l'administration, l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles ;
- Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Ses Gérants sont Monsieur Daniel PECQUEUR et Madame Michèle LEPRETRE.

Elle a été initialement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS puis de BOULOGNE SUR MER. Sa durée doit expirer le 1^{er} mars 2096.

Son exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le dernier exercice clos est celui au 31 décembre 2021.

La Société détient 330.000 actions sur les 500.000 actions (soit 66 %) composant le capital de « SODI INVEST », une société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros dont le siège est à 13 rue de la Croix Pélerine – 62500 SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 789 997 566.

Le capital de la Société s'élève à 3.905.499,90 €, il est divisé en 256.184 parts sociales de 15,25 euros chacune de valeur nominale et réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

	Pleine propriété	Nue- propriété	Usufruit
■ A Monsieur Daniel PECQUEUR			
Une part en pleine propriété, numérotée 184.907... 1			
Et cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent sept parts en usufruit, numérotées de 1 à 184.906			184.906
■ A Madame Michèle LEPRETRE			
Une part en pleine propriété numérotée 256.184 ... 1			
Et soixante et onze mille deux cent soixante-seize parts en usufruit, numérotées de 184.908 à 256.183,			71.276
■ A Madame Anne PECQUEUR			
Quatre-vingt-cinq mille trois cent quatre-vingt-quatorze parts en nue-propriété numérotées de 184.908 à 208.665 et de 1 à 61.636.....		85.394	
■ A Monsieur Laurent PECQUEUR			
Quatre-vingt-cinq-mille trois cent quatre-vingt-quatorze parts en nue-propriété numérotées de 208.666 à 232.424 et de 61.637 à 123.271		85.394	
■ A Madame Sylvie PECQUEUR			
Quatre-vingt-cinq mille trois cent quatre-vingt-quatorze parts en nue-propriété numérotées de 232.425 à 256.183 et de 123.272 à 184.906		85.394	
TOTAL		256.184	

L'APPORTEUR est propriétaire des 85.394 parts sociales numérotées de 232.425 à 256.183 et de 123.272 à 184.906 pour les avoir reçues à titre de partage anticipé avec réserve d'usufruit actuel et successif au profit de Monsieur Daniel PECQUEUR (pour les parts numérotées de 123.272 à 184.906) et de Madame Michèle PECQUEUR (pour les parts numérotées de 232.425 à 256.183) aux termes d'un acte authentique reçu par Maître GENTILHOMME, Notaire à RENNES le 1^{er} avril 1998.

Ceci exposé il est passé à l'apport en nature :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Apport

Par les présentes, l'APPORTEUR convient de faire apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière ci-après, au BENEFICIAIRE, qui l'accepte de la nue-propriété de QUATRE-VINGT CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATORZE (85.394) parts sociales numérotées de 232.425 à 256.183 et de 123.272 à 184.906.

Cet apport est consenti avec l'accord exprès des DONATEURS, usufruitiers, intervenant spécialement aux présentes.

(ci-après désignées les « **PARTS SOCIALES APPORTEES** »).

Article 2 – Propriété et disponibilités des Parts Sociales Apportées

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à l'agrément, l'APPORTEUR déclare qu'il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction à la libre disposition des parts qu'il entend apporter ; en particulier, ces parts ne sont pas nanties, saisies ou gagées et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une action résolutoire à quel que titre que ce soit.

Conformément aux dispositions statutaires, la présente opération d'apport a été préalablement autorisée par les associés aux termes d'une décision unanime en date du 10 octobre 2022 et qui a agréé le BENEFICIAIRE en qualité de nouvel associé.

Article 3 – Evaluation

Les deux cent cinquante-six mille cent quatre-vingt-quatre (256.184) parts sociales en pleine propriété de la Société ont été évaluées à la somme globale de QUINZE MILLIONS DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE (15.242.744) EUROS suivant évaluation effectuée par la société GRANT THORTHON sise 5 rue Cassini à BLENDECQUES (62575) le 15 juin 2022.

Compte tenu de cette évaluation, de l'âge des usufruitiers (75 et 74 ans à ce jour) et du barème de l'article 669 du Code Général des Impôts, les PARTS SOCIALES APPORTEES sont évaluées à TROIS MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE SIX MILLE SIX CENT DOUZE EUROS (3.556.612 €)

Il a été procédé à l'évaluation ci-dessus au vu du rapport établi par le Cabinet SOCCOM (annexé aux présentes) dont le siège social est à LONGUENESSE (62219) – 33 avenue François Clémenceau, commissaire aux comptes inscrit sur la liste de la Compagnie Régionale, sous sa responsabilité, désigné en qualité de commissaire aux apports par désignation unanime des fondateurs du BENEFICIAIRE du 1^{er} juillet 2022.

Article 4 – Rémunération de l'apport

En contreparties des PARTS SOCIALES APPORTEES, il sera attribué à l'APPORTEUR, la pleine propriété de TROIS MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE SIX MILLE SIX CENT DOUZE (3.556.612) actions, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, qui seront émises par le BENEFICIAIRE lors de sa constitution.

Article 5 – Charges et conditions des apports

L'apport stipulé aux présentes est consenti par L'APPORTEUR et acceptés par le BENEFICIAIRE sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les charges et conditions suivantes :

- Le BENEFICIAIRE aura la propriété pleine et entière des PARTS SOCIALES APPORTEES à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de FREJUS.
- L'APPORTEUR déclare et garantit que les PARTS SOCIALES APPORTEES :
 - sont intégralement libérées et ne sont grevées d'aucun gage, nantissement ou clause d'inaliénabilité quelconque ;
 - ne font l'objet d'aucun engagement de conservation et qu'il en a la libre disposition ;
 - ne font l'objet d'aucun litige, contestation ou restriction quelconque susceptible de modifier les conditions de son apport.
- L'APPORTEUR déclare et garantit que la Société n'est pas en état de cessation des paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement ou liquidation judiciaire.
- Dès la réalisation définitive de l'apport, le BENEFICIAIRE :
 - sera seul habilité, aux lieu et place de l'APPORTEUR, à effectuer toute opération relative à la propriété des PARTS SOCIALES APPORTEES ;
 - aura notamment seul droit aux dividendes et acomptes sur dividendes susceptibles d'être versés au titre des exercices en cours, au sein de la société ayant émis les PARTS SOCIALES APPORTEES.

Article 6 – Régime fiscal de l'Apport

6.1. Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 809, I-3° du Code Général des Impôts, le présent apport, réalisé par des personnes physiques au profit d'une société, soumise à l'impôt sur les sociétés, en cours de constitution, sera exonéré de droits fixes compte tenu de la nature des biens apportés.

6.2. Impôts directs

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée lorsque :

- le montant de l'éventuelle soulte reçue en contrepartie de l'apport n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus ;
- les titres remis en contrepartie de l'apport constituent des droits sociaux représentatifs d'une quotité du capital de la société bénéficiaire dudit apport ;
- ces titres ont été émis à l'occasion de l'opération d'apport ;
- la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par l'apporteur ou son groupe familial ;
- l'apport de titres est réalisé en France notamment.

Les conditions précitées étant réunies dans le cadre du présent apport, L'APPORTEUR entend se prévaloir du report d'imposition de la plus-value qu'il réalisera, le cas échéant, du fait de leur apport et qui prendra fin lors de la survenance d'évènements énumérés audit article 150-0 B ter du CGI.

Obligations déclaratives de L'APPORTEUR :

L'APPORTEUR s'engage en application des dispositions de l'article 74-0 K de l'annexe II au CGI, à mentionner distinctement sur sa déclaration spéciale de revenus (n°2074), le montant de la plus-value dont l'imposition est reportée, ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination :

- date de l'opération d'apport ;
- dénomination et adresse du siège social du BENEFICIAIRE ;
- la nature juridique des droits apportés ;
- le nombre de titres apportés, ainsi que la valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;
- le nombre de titres reçus en échange ainsi que leur valeur nominale et leur valeur réelle à la date de l'apport ;
- le cas échéant, le montant de la soulte reçue ou versée.

En outre, l'APPORTEUR devra joindre une attestation du BENEFICIAIRE précisant qu'il est informé que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report en application de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

Obligations déclaratives du BENEFICIAIRE :

En cas de cession, rachat, remboursement ou annulation des titres dans les trois années suivant l'apport, le BENEFICIAIRE doit mentionner sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat de la survenance de l'évènement les informations suivantes :

- la nature et la date de l'évènement susvisé ayant affecté les titres qui lui sont apportés ;
- le nombre de titres affectés ainsi que, le cas échéant, leur prix de cession à la date de cet évènement ;
- le cas échéant, l'engagement de réinvestir au moins 60% du produit de la cession des titres concernés au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans.

Une copie de cette attestation devra être transmise à l'APPORTEUR.

Le cas échéant, au cours de l'année du réinvestissement, le BENEFCIAIRE doit mentionner dans sa déclaration de résultat de l'exercice concerné :

- le montant du prix de cession réinvesti ;
- la nature et la date du réinvestissement ;
- le cas échéant, la dénomination et l'adresse du siège social de la société dans laquelle le produit de la cession des titres a été réinvesti.

Une copie de cette attestation devra être transmise à l'APPORTEUR.

Si le BENEFCIAIRE devait ne pas respecter ledit engagement de réinvestissement, il devra joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice concerné, une attestation précisant que le produit de la cession n'a pas été réinvesti.

Une copie de cette attestation devra être transmise à l'APPORTEUR.

Article 7 – Formalités diverses

Le BENEFCIAIRE remplira, dans les délais prévus, les formalités légales et fera opérer toutes publications prescrites par la Loi à l'effet de rendre opposable aux tiers le présent apport.

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés aux porteurs d'originaux ou extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

Article 8 – Frais et honoraires

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le BENEFCIAIRE qui s'y oblige.

Article 9 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- L'APPORTEUR, en son domicile tel que mentionné en tête des présentes,
- Le BENEFCIAIRE, en son siège social mentionné en-tête des présentes ou en tout autre mentionné au registre du commerce et des sociétés.

Article 10 – Mention d'annexe

Le présent contrat demeurera annexé aux statuts constitutifs du BENEFCIAIRE.

Signé électroniquement
Le

L'APPORTEUR :

DocuSigned by: <i>SYLVIE PECQUEUR</i> 150AF66ECA24486...
<i>Madame Sylvie PECQUEUR</i>

LES DONATEURS :

DocuSigned by: <i>Daniel PECQUEUR</i> 789394088C8444A...
<i>Monsieur Daniel PECQUEUR</i>

DocuSigned by: <i>Michèle PECQUEUR</i> 24B1C4A87FFA486...
<i>Madame Michèle LEPRETRE</i>

LE BENEFICIAIRE :

DocuSigned by: <i>SYLVIE PECQUEUR</i> 150AF66ECA24486...
<i>Pour la SAS LIVINGSTON</i> <i>Madame Sylvie PECQUEUR</i>

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SOCCOM

Société de Commissariat aux Comptes
Inscrite sur la liste nationale des Commissaires aux
Comptes, rattaché à la CRCC de Douai

SARL au Capital de 40 128 Euros

33, Avenue Clémenceau
B.P. 50 118
62968 LONGUENESSE Cedex
Tél. : 03.21.98.35.78

SAS LIVINGSTON

SAS AU CAPITAL DE 3 556 612 Euros

Siège social : 590 Chemin du Guillaubet

83120 LE PLAN DE LA TOUR

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Madame,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique fondateur en date du 1^{er} Juillet 2022, concernant l'apport en nature devant être effectué par Madame Sylvie PECQUEUR à la société SAS LIVINGSTON, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu par les articles L.225-8, L.225-14 et L.223-9 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. CONTEXTE DE L'OPERATION

1-1 Présentation de l'opération

Madame Sylvie PECQUEUR détient actuellement des parts sociales dans la SC ALS AND CO et envisage d'en faire apport à la société « LIVINGSTON », société en cours de formation.

Cet apport sera rémunéré par la création de parts de la SAS « LIVINGSTON » dont les parts seraient attribuées à Madame Sylvie PECQUEUR en totalité en vue de rémunérer leurs apports en nature.

1-2 Description des apports

Madame Sylvie PECQUEUR apporte à la société « LIVINGSTON », sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Consistance des biens apportés :

Madame Sylvie PECQUEUR apporte ses titres qu'elle détient en nue-proprieté de la SC ALS AND CO dans la SAS LIVINGSTON.

Description de la SC ALS AND CO

La SC ALS AND CO a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOULOGNE SUR MER en date du 27 Mars 1997 sous le numéro 411 853 484. Madame Sylvie PECQUEUR détient 85 394 parts sur les 256 184 parts composant le capital social de la SC ALS AND CO.

Son siège social est actuellement situé 13 rue de la Croix Pélerine 62500 SAINT-MARTIN LEZ TATINGHEM.

Elle a pour objet social principal la prise de participation dans toutes sociétés industrielles, commerciales ou civiles.

Son activité est conforme à son objet.

Monsieur Daniel PECQUEUR exerce les fonctions de gérant.

Madame Michèle PECQUEUR exerce les fonctions de gérante.

La Société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

La société ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire et elle n'est pas à ce jour en état de cessation de paiement.

Madame Sylvie PECQUEUR apporte, sous les garanties ordinaires et de droit ainsi que sous les conditions ci-après exposées, à la société SAS LIVINGSTON, ce qui est accepté pour elle par Madame Sylvie PECQUEUR en qualité de future présidente, pour la valeur ci-après indiquée : QUATRE-VINGT-CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (85 394) parts en nue-proprieté de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE QUARANTE-NEUF CENTIMES (15,2449 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées, de la société, aux caractéristiques ci-avant énoncées, sur les 85 394 parts qu'il détient en nue-proprieté dans le capital de la société SC ALS AND CO.

En contrepartie de l'apport des 85 394 parts en nue-propriété de la société SC ALS AND CO ci-dessus désignée, évaluées à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE-SIX MILLE SIX CENT DOUZE EUROS (3 556 612 €), il sera attribué à Madame Sylvie PECQUEUR TROIS MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE-SIX MILLE SIX CENT DOUZE (3 556 612) parts de la société « LIVINGSTON », d'une valeur nominale d'UN EURO (1€) chacune.

La société bénéficiaire de l'apport aura la propriété et la jouissance des biens apportés à compter de l'immatriculation de la société bénéficiaire.

2 DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé fondateur de la SAS LIVINGSTON sur la valeur de l'apport devant être effectué par Madame Sylvie PECQUEUR.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen contenu du projet de contrat d'apport ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance de l'activité de la SAS SODI INVEST et SC ALS AND CO au regard des bilans clos le 31 décembre 2021 ;
- Pris connaissance de la situation comptable au 30 Juin 2022 de SODIBOISSONS, filiale d'exploitation la plus importante dans les évaluations et de la situation comptable de la SC ALS AND CO au 30 Juin 2022
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du gérant de la SC ALS AND CO confirmant l'absence à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 30 Juin 2022 ou d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions qui nous ont été communiquées.

3 APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Les 85 394 parts en nue-propriété de la SC ALS AND CO qui font l'objet d'un apport à la SAS LIVINGSTON ont été évalués comme suit :

La valeur de la SC ALS AND CO est déterminée par une méthode patrimoniale basée sur l'évaluation de la société filiale SODI INVEST et de la valorisation de son portefeuille titres immobilisés et titres de placements. L'évaluation de ALS AND CO a ensuite fait l'objet de corrections par rapport aux éléments bilantiels.

Les contrôles effectués sur la valorisation des apports nous ont permis de nous assurer que la méthode d'évaluation retenue était adaptée au contexte de l'opération et conduisait à une valorisation raisonnable et cohérente.

Nous avons pu vérifier la réalité des actifs apportés et la valeur attribuée à ces apports et nous nous sommes assurés que les événements intervenus pendant la période intercalaire n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

4 CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur d'apport retenue s'élevant à 3 556 612 € net n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Longuenesse, le 29 Septembre 2022,

Bertrand DELATTRE
Commissaire aux apports

